



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement en terre agricole
sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012084/KK P relative au projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71), reçue le 19 janvier 2026, complétée le 28 janvier 2026 et portée par Monsieur Bruno BURILLER, le CERFA est signé par Monsieur Sylvain MERITAN, conseiller forestier, par délégation du pétitionnaire à la coopérative forestière CFBL en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 6 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement d'un terrain agricole d'une surface totale de 0,77 ha d'un seul tenant, dans la continuité de parcelles déjà peuplées en résineux ; cette parcelle, implantée en prairie, étant peu productive selon le dossier ; l'essence prévue est en Douglas avec une densité de 1 300 plants par hectare ; dont les forêts attenantes au projet, à l'est et à l'ouest, seront reconstituées en futaie en proportion égale en Cèdres de l'Atlas et en Pins ;
- dont la phase travaux, d'une durée non précisée, comprendra la plantation des plants de Douglas sans autres informations sur les différentes étapes du projet ;
- dont l'entretien en phase d'exploitation est envisagée en années N+1, N+3 et N+5 et selon les besoins ensuite, plusieurs éclaircies étant prévues pour la croissance/le développement des arbres ;
- dont l'objectif, excepté de créer une futaie de Douglas, n'est pas précisé dans le dossier ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;
- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du retournement de la prairie ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées n° A108, A109 et A110 de la commune de Dompierre-les-Ormes, appartenant à la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boëtier entre Charolais et Mâconnais et au SCoT Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025 ; couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Saint-Cyr-Mère-Boëtier entre Charolais et Mâconnais, dont la dernière procédure a été approuvée le 14 septembre 2021 ; les parcelles étant situées en zone classée N, secteur naturel, au nord et en zone classée A, secteur agricole, au sud ;
- situé sur des parcelles exploitées en prairies permanentes en 2022 au registre parcellaire graphique (RPG) de la politique agricole commune (PAC) et à proximité immédiate de forêts fermées à l'est et à l'ouest ; les parcelles du projet ne sont pas soumises à la réglementation des boisements ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bas Clunisois » (identifiant n° 260030465) et au sein de la zone spéciale de conservation (ZSP) du site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (identifiant n°FR2601016) ;
- situé en dehors de captages ou de périmètres de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de milieux humides en Bourgogne-Franche-Comté et de zones humides identifiées selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) ;
- en zone d'aléa faible pour le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'espèces protégées recensées dans les bases de données naturalistes sur les parcelles concernées par le projet ;
- de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ;
- du fait que le choix de l'essence est cohérent avec la sylvo-écorégion ; selon les arrêtés matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre :
 - sur le calendrier des travaux, à prévoir en automne ou en hiver de façon à éviter les périodes de sensibilités des espèces (particulièrement la période de reproduction de l'avifaune) ;
 - en phases de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires, etc) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment concernant le bruit, les poussières et les vibrations (gestion des engins, jours et horaires des travaux, etc) ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:15:14 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr